

- suivre la gestion de leur personnel par les collectivités locales et les organismes para- publics ;
- développer et mettre en exploitation des applications nouvelles pour le compte de ces organismes et collectivités locales, conformément aux spécifications définies avec eux ;
- mettre au point des procédures, méthodes et normes informatiques en liaison avec les autres services informatiques de l'administration ou du secteur para-public.

Art. 32 : La direction de la gestion informatique du personnel de l'Etat comprend trois (3) divisions :

- la division des études et de la formation ;
- la division du contrôle et des statistiques ;
- la division de la conception, de la réalisation et de la production.

Sous-section 6 - LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Art. 33 : La direction des affaires administratives et financières est chargée de :

- préparer et suivre l'exécution des budgets de fonctionnement, d'investissement et d'équipement du ministère ;
- gérer le personnel, les crédits de matériel et d'équipement alloués au département ;
- assurer la maintenance des locaux et équipements.

Art. 34 : La direction des affaires administratives et financières comprend deux (2) divisions :

- la division du personnel ;
- la division du budget de la comptabilité.

SECTION 3 - LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 35 : Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique est représenté au niveau des régions économiques par les directions régionales de la Fonction publique, les directions régionales du Travail et au niveau préfectoral par les inspections du Travail.

Art. 36 : Les directions régionales de la Fonction publique et du Travail ainsi que les inspections assument dans leur ressort les fonctions de la direction générale de la Fonction publique et de la direction générale du Travail.

SECTION 4 - LES ORGANISMES ET INSTITUTIONS RATTACHES

Art. 37 : Les organismes et institutions suivants sont rattachés au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique :

- l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) ;
- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Art. 38 : Les organismes et institutions rattachés sont régis par les textes qui les ont créés.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 39 : Les directeurs généraux peuvent, en cas de nécessité, être assistés d'adjoints.

Art. 40 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les directeurs généraux et les directeurs sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique.

L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, le chef du secrétariat particulier, les directeurs régionaux, les chefs de division et les inspecteurs sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 41 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 94-160/PR du 14 septembre 1994 portant attributions et organisation du ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales et le décret n° 2001-099/PR-MFPTE du 19 mars 2001 portant attributions et organisation du ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 42 : Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 avril 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO.

Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Fonction publique
Yves Madow NAGOU

DECRET N° 2006-035 /PR du 24 Avril 2006 portant attributions et organisation du ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, chargé de la Coopération

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, chargé de la Coopération ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 91-207 du 04 septembre 1991 portant statut du personnel du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 2005-55/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère délégué auprès du ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, chargé de la Coopération assure, sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, la promotion et la défense des positions et intérêts du Togo en matière de coopération.

A ce titre, il assure, de concert avec le ministère chargé du développement et le ministère chargé des Finances, la coordination, la cohérence et le suivi de la politique du gouvernement en matière de coopération économique, financière, technique, sociale et culturelle.

Art. 2 : Le ministère délégué chargé de la Coopération est le département habilité, en rapport avec le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, à négocier et à conclure les accords et traités de coopération sans incidence financière qui lient le Togo aux autres Etats, aux organisations intergouvernementales aux organisations internationales non gouvernementales. Il suit leur mise en œuvre de concert avec le ministère chargé du développement et le ministère chargé des finances et tout autre ministère ou organisme concerné.

Art. 3 : Le ministère délégué chargé de la Coopération assure, en relation avec le ministère chargé du développement et le ministère chargé des Finances, la coordination des relations de coopération économique, financière, technique, culturelle et sociale avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux et d'autres entités non étatiques telles que les organisations internationales non gouvernementales et étrangères et les collectivités décentralisées d'Etat tiers.

CHAPITRE II ORGANISATION

Art. 4 : Le ministère délégué chargé de la coopération comprend :

- le cabinet ;
- les services centraux ;
- les services mis à disposition.

SECTION I^{ère} : LE CABINET

Art. 5 : Le cabinet du ministre délégué comprend :

- le chef de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier.

Art. 6 : Le chef de cabinet assure, sous l'autorité du ministre, la coordination des activités du cabinet. Il veille à l'exécution des directives du ministre délégué et l'assiste dans ses responsabilités de conception, de contrôle et de coordination des activités du ministère.

Le chef de cabinet peut recevoir délégation de signature pour des actes relevant des attributions du ministère délégué.

Art. 7 : L'attaché de cabinet assiste le chef de cabinet dans ses fonctions et exécute toute tâche que le ministre lui confie.

Art. 8 : Les conseillers techniques assistent le ministre délégué en apportant leurs avis sur les dossiers qui leur sont confiés, en raison de leurs compétences.

Art. 9 : Le chef du secrétariat particulier organise le secrétariat du cabinet et exécute toute tâche que le ministre lui confie.

Le chef du secrétariat particulier a rang de chef de division.

SECTION II : LES SERVICES CENTRAUX

Art. 10 : Les services centraux du ministère sont :

- La direction de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- La direction des études et des programmes.

Paragraphe 1^{er} - La direction de la coopération bilatérale et multilatérale

Art. 11 : La direction de la coopération bilatérale et multilatérale participe à la réalisation des objectifs du gouvernement en matière de coopération économique, financière, technique, sociale et culturelle.

En relation avec les services techniques du ministère chargé du développement et ceux du ministère chargé des finances, elle initie, prépare et suit la négociation et la conclusion des accords et traités relatifs à la coopération économique, financière, technique, sociale et culturelle dont elle participe à la mise en œuvre.

Elle traite les dossiers relatifs aux Etats tiers, aux organisations et institutions sous-régionales, régionales, trans-régionales et à vocation universelle et aux institutions spécialisées des Nations Unies.

Art.12 : La direction de la coopération bilatérale et multilatérale comprend trois divisions :

- la division de la coopération bilatérale ;
- la division de la coopération multilatérale ;
- la division de la coopération non gouvernementale et décentralisée.

Art. 13 : La division de la coopération bilatérale traite les dossiers de coopération économique, financière, technique, sociale et culturelle concernant les relations du Togo avec les Etats tiers.

Elle est chargée des commissions mixtes de coopération.

Art. 14 : La division de la coopération multilatérale est chargée des dossiers de coopération économique, financière, technique, sociale et culturelle concernant les relations du Togo avec les organisations et institutions sous-régionales, régionales, trans-régionales et à vocation universelle et les institutions spécialisées des Nations Unies.

Art. 15 : La division de la coopération non gouvernementale et décentralisée traite les dossiers de coopération entre le Togo et les organisations non gouvernementales et autres entités non étatiques étrangères opérant au Togo ou entretenant des relations de coopération avec le Togo.

Paragraphe 2 - La direction des études et des programmes

Art. 16 : La direction des études et des programmes est chargée des études et analyses prospectives portant sur des questions susceptibles d'affecter la politique de coopération du gouvernement. Elle assure, en relation avec les services techniques du ministère chargé du développement et ceux du ministère chargé des finances, la collecte, la centralisation et la coordination des requêtes d'assistance, ainsi que le suivi des financements extérieurs.

En relation avec les services techniques du ministère chargé du développement et ceux du ministère chargé des finances, elle contribue à la mobilisation de l'aide extérieure.

Art. 17 : La direction des études et des programmes comprend deux divisions :

- la division des études, de la stratégie et de la prospective ;
- la division des programmes.

Art. 18 : La division des études, de la stratégie et de la prospective procède aux études prospectives et aux analyses portant sur l'environnement sous-régional, régional et international ainsi que sur tout autre facteur ou situation de nature à affecter les orientations et la stratégie de la politique de coopération du gouvernement.

Art. 19 : La division des programmes est chargée, en rapport avec les services techniques du ministère chargé du développement, ceux du ministère chargé des finances et ceux d'autres ministères concernés, de la mise en œuvre des conventions de coopération et d'assistance.

SECTION III : LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Art. 20 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué dispose des services de la direction du protocole d'Etat, de la direction des affaires juridiques et du contentieux et du service de l'interprétariat et de la traduction du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine.

Art. 21 : Dans le cadre de ses attributions relatives à la coopération, le ministre délégué peut faire appel aux services de tout ministère compétent.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 22 : Les directeurs sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre délégué.

Le chef de cabinet, l'attaché de cabinet, les conseillers techniques et les chefs de divisions sont nommés par arrêté du ministre délégué.

Art. 23 : Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, chargé de la Coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 avril 2006

Le Président de la République
Faure Essozigna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères
et de l'Intégration africaine
Zarifou AYEVA

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des
Affaires étrangères et de l'intégration africaine, chargé de la
coopération
Gilbert B. BAWARA

**DECRET N° 2006-036/PR du 26 Avril 2006 portant
nomination**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice;